

Re Raymond James Ltée

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Raymond James Ltée

2013 OCRCVM 03

Formation d'instruction de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 22 novembre 2012
Décision rendue le 17 décembre 2012

Formation d'instruction

John Rogers, président, Bob Sutherland et James Harkness

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Ron Pelletier, avocat de l'intimé, Harper Grey LLP, Barristers and Solicitors

DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 22 novembre 2012, conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM, en vue d'examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) datée du 22 novembre 2012, négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Raymond James Ltée (l'intimée), conformément à l'article 35 de la Règle 20 (partie 10) des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

Exposé des faits

¶ 2 L'entente de règlement contient certains faits convenus par le personnel de l'OCRCVM et l'intimée en vue de l'entente de règlement. Voici un résumé de ces faits :

1. Au cours de la période allant du 14 mai 2008 au 31 octobre 2008 (l'époque des faits reprochés), M. Kostas Arapis (M. Arapis) était directeur de la succursale de Saskatoon (Saskatchewan) de l'intimée.
2. Comme M. Arapis était directeur de succursale, M. John Whyte (M. Whyte), directeur de la succursale de Toronto (Ontario) de l'intimée avait la responsabilité de surveiller les activités de négociation de M. Arapis. M. Whyte a délégué cette responsabilité de surveillance à son directeur de succursale adjoint, M. Daniel MacKay (M. MacKay). La responsabilité de surveillance déléguée à M. MacKay comprenait l'examen quotidien et mensuel de l'activité de négociation de M. Arapis et de ses approbations d'ouverture de compte.

3. Selon les politiques et procédures de l'intimée, lorsque la négociation d'options est ajoutée à un compte, on attribue au compte un niveau qui indique les opérations sur options qui sont permises. Le niveau est fondé sur la stratégie que compte employer le client, son expérience en matière de placement, sa tolérance à l'égard du risque et ses capacités financières.
4. Les différents niveaux d'opérations sur options établis chez l'intimée à l'époque des faits reprochés étaient essentiellement similaires aux niveaux d'options définis dans le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, préparé et publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières, à savoir :

Niveau 1	Achat d'options
Niveau 2	Achat et vente d'options couvertes
Niveau 3	Achat et vente d'options couvertes/sur écart
Niveau 4	Achat et vente d'options couvertes/sur écart/non couvertes

5. Selon les politiques et procédures de l'intimée, les comptes d'options de niveau 1, 2 ou 3 pouvaient être approuvés par un directeur de succursale de l'intimée. Cependant, comme les opérations sur options de niveau 4 représentaient le rapport risque/rendement du client le plus élevé possible chez l'intimée, tous les comptes de niveau 4 devaient être approuvés à la fois par un directeur de succursale et, soit par le responsable désigné des contrats d'options (RDCO), soit par le responsable suppléant des contrats d'options (RSCO).
6. À l'époque des faits reprochés, M. Arapis a sollicité plusieurs clients pour qu'ils ajoutent la négociation d'options à leurs comptes de négociation. M. MacKay a approuvé quatre de ces comptes pour des opérations sur options de niveau 3 et le reste de ces comptes pour des opérations sur options de niveau 2. Aucun de ces comptes n'a été approuvé pour des opérations sur options de niveau 4.
7. M. MacKay examinait toutes ces opérations notamment au titre de la convenance et du risque de crédit dans le cadre de son examen quotidien des opérations de M. Arapis, mais son examen ne comprenait pas l'examen du niveau d'autorisation des comptes d'options. M. MacKay et son supérieur, M. Whyte, croyaient que la plateforme de négociation électronique de l'intimée comportait un mécanisme de « vérification avec rejet » par lequel le système bloquerait automatiquement le traitement d'une opération dans un compte si l'opération se trouvait en dehors du niveau d'options autorisé du compte.
8. MM. MacKay et Whyte croyaient erronément que le système de l'intimée comportait ce mécanisme. Même si le système de négociation électronique de l'intimée pouvait identifier à quel moment une opération envisagée se trouvait en dehors du niveau d'options autorisé du compte, il comportait un mécanisme qui permettait à une personne autorisée de passer outre à cet avertissement au moment de la saisie de l'ordre.
9. En juin 2008, M. Arapis a traité deux opérations sur options de vente dans les comptes REER de deux clients. En plus d'être en dehors du niveau d'options autorisé des comptes, ces opérations de niveau 4 n'étaient pas admissibles pour des comptes REER aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. M. MacKay a relevé ces opérations durant son examen quotidien des opérations de M. Arapis. Par la suite, en collaboration avec M. Whyte, il a examiné les autres comptes REER des clients de M. Arapis pour s'assurer que ces comptes ne contenaient pas de positions sur des options de niveau 4.
10. Cet examen s'est limité aux comptes REER dont M. Arapis était responsable. Il n'a pas comporté un examen de tous les comptes des clients de M. Arapis, autrement MM. MacKay et Whyte auraient découvert qu'en juin 2008, en plus des comptes REER, 7 comptes de clients de M. Arapis contenaient

19 positions sur options de niveau 4 même si ces comptes n'avaient pas été approuvés pour des opérations sur options de niveau 4.

11. À la suite de la découverte des opérations non admissibles dans les comptes REER, entre le 12 juin 2008 et le 31 octobre 2008, M. Arapis a effectué 89 opérations sur options dans 18 comptes de clients en dehors des niveaux d'options autorisés des comptes.
12. À l'époque des faits reprochés, M. Arapis a effectué au total 111 opérations sur options dans 23 comptes de clients en dehors des niveaux d'options autorisés des comptes, opérations qui portaient sur 94 options de vente non couvertes, 10 options d'achat non couvertes et 7 options sur écart.
13. Les opérations sur écart étaient des opérations sur options de niveau 3 et les opérations sur options d'achat et options de vente non couvertes étaient des opérations sur options de niveau 4. Les comptes dans lesquels les opérations sur écart ont été effectuées n'étaient pas autorisés pour des opérations sur options de niveau 3 et les comptes dans lesquels les opérations sur options d'achat et options de vente non couvertes ont été effectuées n'étaient pas autorisés pour des opérations sur options de niveau 4.
14. Ce n'est que le 18 novembre 2008, lorsque le RDCO de l'intimée a détecté trois comptes de clients contenant des options en dehors des niveaux d'options autorisés des comptes et qu'il a signalé ce fait à MM. Whyte et MacKay, que l'intimée a suspendu les privilèges de négociation d'options conférés à M. Arapis.
15. Deux clients de M. Arapis ont porté plainte concernant des opérations sur options effectuées dans leurs comptes, et l'intimée et M. Arapis ont négocié un règlement avec ces clients.
16. M. Arapis a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM au sujet de sa conduite en matière de négociation mentionnée ci-dessus.
17. Le système de négociation de l'intimée bloque désormais automatiquement les opérations sur options qui sont en dehors des niveaux d'options autorisés des comptes, et les politiques et procédures de l'intimée prévoient désormais de façon expresse que la surveillance quotidienne effectuée par un directeur de succursale doit comprendre un examen visant à détecter les opérations sur options qui sont en dehors des niveaux d'options autorisés des comptes.

La contravention

¶ 3 L'entente de règlement contient la reconnaissance, par l'intimée, selon laquelle, au cours de la période allant du 14 mai 2008 au 31 octobre 2008, l'intimée n'a pas assuré une surveillance adéquate de la négociation d'options dans vingt-trois (23) comptes de clients de Kostas Arapis, personne autorisée auprès de l'intimée, en contravention de l'alinéa 1(o) et de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, ainsi que de l'alinéa 1(o) et de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

Les modalités de règlement

¶ 4 Dans l'entente de règlement, l'OCRCVM et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :

1. L'intimée paiera une amende de 50 000 \$.
2. L'intimée paiera à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

La décision

¶ 5 Nous acceptons l'entente de règlement, étant d'accord avec les observations du personnel de l'OCRCVM et de l'intimée selon lesquelles il est dans l'intérêt public de le faire.

Les motifs

¶ 6 L'article 36 de la Règle 20 confère à la formation d'instruction, à la conclusion de l'audience sur une entente de règlement, le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement examinée. On ne trouve ni dans

l'article 36 de la Règle 20 ni ailleurs dans les Règles d'indications sur les critères en fonction desquels la formation d'instruction doit prendre cette décision.

Le caractère approprié des sanctions

¶ 7 Les décisions antérieures de formations d'instruction déterminant s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement sont utiles. Dans les affaires *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No 17, Bulletin n° 2605 daté du 5 août 1999, et *Re Bereskin* [2010] OCRCVM No 37, les éléments que la formation d'instruction devait prendre en considération pour déterminer si elle devait accepter ou non les sanctions prévues dans l'entente de règlement englobaient une série de critères. Ces critères comprennent : la question de savoir si oui ou non les sanctions convenues sont équitables pour l'intimée dans les circonstances, mais aussi, si elles encouragent la prévention d'une répétition de la faute reconnue; la nécessité de protéger le public investisseur et les membres du secteur, l'intégrité du processus disciplinaire et l'intégrité des marchés financiers.

¶ 8 En outre, la formation d'instruction devrait déterminer si une sanction se situe clairement « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Si elle est d'avis que la sanction se situe à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation d'instruction ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement elle doit l'accepter. La justification en est que la formation d'instruction doit avoir à l'esprit l'importance du processus de règlement et ne pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié en tentant de substituer sa propre appréciation à celle des parties.

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 9 L'avocat du personnel de l'OCRCVM nous a cité la section 4.3 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, intitulée « Manquement à l'obligation de surveillance – Article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres » et a suggéré que les considérations applicables à l'égard de cette section soient les suivantes :

- a) Préjudice causé aux clients : Le défaut de surveillance de l'intimée a exposé les clients à un risque potentiellement plus grand que celui qu'ils avaient accepté pour leurs comptes. Cependant, l'intimée a atténué ce préjudice en concluant une entente de règlement avec les clients qui avaient formellement porté plainte.
- b) Répréhensibilité : L'intimée n'a pas eu une conduite manipulatrice, frauduleuse ou trompeuse. Les surveillants de M. Arapis, MM. Whyte et MacKay, examinaient sa conduite. L'élément manquant dans cet examen était de veiller à ce que l'activité de négociation de M. Arapis dans les comptes d'options pour lesquels il effectuait des opérations soit dans les limites du niveau d'options autorisé.
- c) Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute : Il n'y a aucune preuve établissant que l'intimée a tiré un avantage des opérations sur options qui ont été effectuées en dehors des niveaux autorisés.
- d) Efforts volontaires de réhabilitation : Lorsque l'affaire a été découverte, l'intimée a reconnu sa responsabilité et a pris des mesures correctrices. Elle a suspendu les privilèges de négociation d'options de M. Arapis sur le champ, puis a travaillé avec son fournisseur de service pour changer les fonctionnalités de son système de négociation pour supprimer la capacité de passer outre aux avertissements, et a révisé son manuel de politiques et procédures pour exiger de manière expresse que la surveillance quotidienne des opérations sur options comprenne un examen des niveaux d'options autorisé des comptes. Les changements apportés au système de négociation et au manuel de l'intimée réduiront les risques que l'activité ayant fait l'objet des plaintes se répète à l'avenir.
- e) Reconnaissance de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords : L'intimée a reconnu que sa conduite contrevenait aux Règles; elle a entrepris les efforts de réhabilitation mentionnés ci-dessus et a conclu l'entente de règlement.

La jurisprudence pertinente

¶ 10 L'avocat du personnel de l'OCRCVM nous a fourni la jurisprudence suivante de formations d'instruction de l'OCRCVM ayant traité d'affaires similaires à l'espèce : *Re Deslongchamps Raymond James*

Ltée [2006] R.S.D.D. No 3; *Re: Raymond James Ltée* [2007] I.D.A.C.D. No 55; *Re: Arapis* [2011] OCRCVM 37; *Re: Berkshire Securities Inc.* [2011] OCRCVM 57; et *Re: Marchés mondiaux CIBC* [2012] OCRCVM 57.

¶ 11 Dans l'affaire *Re Arapis*, mentionnée ci-dessus, M. Arapis a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM dans laquelle il a reconnu avoir agi en contravention du paragraphe 1(o) de la Règle 1300 du fait qu'il n'avait pas exercé la diligence voulue pour s'assurer que les opérations sur options étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires. Il a accepté les sanctions suivantes : une amende de 10 000 \$ et une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais; une suspension de six mois de toute fonction de surveillance; l'obligation de réussir à nouveau le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options; et faire l'objet d'une surveillance étroite pendant une période de 12 mois durant laquelle il lui serait interdit de négocier des options de niveau 4 ou de donner des conseils relativement à des comptes d'options de niveau 4.

¶ 12 L'affaire *Re Deslongchamps Raymond James Ltée* s'est résolue par un règlement dans lequel l'intimée a reconnu que son système de surveillance et de conformité des opérations institutionnelles n'était pas conçu de manière raisonnable pour prévenir et détecter certaines contraventions aux Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM, et a convenu de payer une amende de 400 000 \$ ainsi qu'une somme de 125 000 \$ au titre des frais.

¶ 13 L'affaire *Re Raymond James Ltée* s'est aussi conclue par une entente de règlement établissant que le système informel de surveillance de l'intimée n'avait pas détecté un stratagème de sortie de fonds de REER, stratagème qui a donné lieu à des pertes considérables pour les clients. L'intimée dans cette affaire a convenu de payer une amende 140 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 14 Dans l'affaire *Re Bershire Securities Inc.*, l'intimée a reconnu dans l'entente de règlement qu'elle avait fait défaut de surveiller adéquatement l'un de ses représentants inscrits qui avait recommandé à un groupe de clients des opérations à effet de levier ne leur convenant pas, et qu'elle avait également accepté de protéger un client contre des pertes dans son compte. L'intimée a convenu de payer une amende 120 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 15 L'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC* se rapportait aussi, d'une manière semblable, à un manque de surveillance à l'égard d'un représentant inscrit qui faisait des recommandations inappropriées au sujet d'opérations sur options. L'intimée a convenu de payer une amende 85 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

Les facteurs atténuants

¶ 16 Dans ses observations, l'avocat de l'intimée a insisté sur le fait que ni le système de négociation électronique ni le cadre général de surveillance de l'intimée ne présentaient de défaillance, mais que l'affaire qui nous occupait comportait plutôt une série de circonstances inhabituelles qui n'avaient pas été prévues par l'intimée. Il a souligné que l'intimée avait pleinement coopéré avec le personnel de l'OCRCVM et qu'elle avait apporté des changements à son système de négociation électronique et à ses procédures de surveillance pour s'assurer qu'un défaut de surveillance similaire ne se répète pas.

Des sanctions raisonnablement appropriées

¶ 17 En examinant les sanctions convenues par le personnel de l'OCRCVM et l'intimée dans l'entente de règlement, nous constatons que ces sanctions sont moins sévères que celles qui ont été convenues dans la jurisprudence citée par l'avocat de l'OCRCVM.

¶ 18 Cependant, les faits convenus en l'espèce ne reflètent pas un défaut direct de surveillance. Selon nous, les faits semblent plutôt montrer une erreur de compréhension de la part des surveillants de M. Arapis au sujet des caractéristiques du système de négociation électronique de l'intimée, erreur qui a fait en sorte qu'ils ont manqué à leurs obligations en matière de surveillance. Les faits nous permettent d'établir que MM. MacKay et Whyte surveillaient, de fait, l'activité de négociation de M. Arapis. Là où ils n'ont pas rempli toutes leurs obligations, c'était dans l'étendue de cette surveillance. Ils ont cru erronément, tel qu'il a été démontré, que le système de négociation de l'intimée limitait l'activité de négociation de M. Arapis aux seules opérations qui étaient à l'intérieur des limites d'options préautorisées. Malheureusement, les faits ont démontré qu'il ne fallait

pas ce fier entièrement à cette technologie, ce qui a donné lieu aux contraventions aux Règles.

¶ 19 Les faits en l'espèce montrent aussi que l'intimée a pris des mesures pour indemniser les clients qui s'étaient plaints d'avoir subi des pertes et pour modifier ses systèmes sur le plan technique et sur le plan des procédures pour réduire la possibilité qu'un tel défaut de surveillance se reproduise.

¶ 20 Dans ce contexte, nous estimons que les sanctions convenues se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation, aussi avons-nous accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 17 décembre 2012.

John Rogers, président

James Harkness

Bob Sutherland

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.